



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



49^e CONSEIL DIRECTEUR **61^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., É-U, du 28 septembre au 2 octobre 2009

CD49.R16 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CD49.R16

RÉVISION INSTITUTIONNELLE ET RÉORGANISATION INTERNE DE L'INSTITUT DE NUTRITION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET DU PANAMA

***Transfert de l'administration de l'Institut de nutrition
de l'Amérique centrale et du Panama à son Conseil directeur***

Le 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le rapport de la Directrice intitulé *Révision institutionnelle et réorganisation interne de l'Institut de Nutrition de l'Amérique Centrale et du Panama* (document CD49/18) ;

Considérant que selon les termes de l'article VII de la Convention de base de l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP), les États membres de l'INCAP ont délégué au Conseil directeur l'autorité de demander tous les cinq ans à l'OPS de se charger de l'administration de l'Institut ;

Reconnaissant que l'article LI de la Convention de base de l'INCAP (Annexe A) stipule que celle-ci doit être évaluée au moins tous les cinq ans afin de proposer d'éventuels ajustements adaptés à la réalité du développement des États membres ;

Soulignant que la Convention de base de l'INCAP est entrée en vigueur le 22 janvier 2003 et que, de ce fait, les délais prévus aux articles VII et LI susmentionnés sont arrivés à échéance ;

Prenant note qu'un processus participatif d'évaluation du fonctionnement de l'Institut a été mené à bien, conformément au mandat de l'article LI de la Convention de base de l'INCAP et aux résolutions du Conseil directeur de l'OPS relatives à l'évaluation et à l'analyse périodique des centres panaméricains ;

Reconnaissant que le processus d'évaluation mentionné a eu pour résultat un nouveau Cadre stratégique institutionnel pour l'Institut, qui stipule que l'INCAP est une institution mûre remplissant une fonction fondamentale à l'appui du secteur de la santé de l'Axe social du Système d'intégration en Amérique centrale (SICA) ;

Considérant que l'exécution du Cadre stratégique institutionnel exige que l'INCAP acquière la pleine autonomie fonctionnelle conformément à son degré de maturité institutionnelle et à sa condition de membre de plein droit et d'institution doyenne du Système d'intégration centraméricain ;

Prenant note que la LIX^e Réunion du Conseil directeur de l'INCAP dans sa Résolution II a décidé d'assumer l'administration de l'INCAP avec la pleine autonomie fonctionnelle, y compris la nomination de son Directeur à partir de septembre 2009, et a approuvé les ajustements nécessaires de la Convention de base de l'Institut pour permettre sa réorganisation interne sous l'autorité de son Conseil directeur ;

Reconnaissant que le Conseil directeur de l'INCAP est compétent pour approuver les ajustements de la Convention de base de l'INCAP qui dérivent de l'exercice de l'autorité qui lui a été déléguée par les membres de l'INCAP à l'article VII de la Convention de base,

DÉCIDE :

1. De prendre note de la décision du Conseil directeur de l'INCAP d'assumer l'administration de l'INCAP avec une pleine autonomie fonctionnelle.
2. De prendre note du fait que l'Organisation panaméricaine de la Santé continuera à faire partie de l'INCAP comme membre de plein droit mais qu'elle cessera d'exercer l'administration de l'Institut aux termes des articles VII, XXXIV, XXXV et XXXVI de la Convention de base de l'INCAP.
3. D'approuver l'ajustement de la Convention de base pour la réorganisation interne de l'INCAP telle qu'adoptée par la Résolution II du LIX^e Conseil directeur de l'INCAP (Annexe B), qui fait désormais partie intégrante de la présente Résolution et qui élimine les articles VII, XXXIV, XXXV et XXXVI et modifie les articles XV, XIX, XX et XXXIX de la Convention de base de l'INCAP.

4. D'inviter la Directrice du BSP à :
 - a) prendre les mesures administratives et juridiques nécessaires pour assurer le transfert de l'administration de l'INCAP au Conseil directeur de l'Institut de manière ordonnée et transparente et conformément à l'ajustement de la Convention de base de l'INCAP approuvé par le Conseil directeur de l'INCAP et par ce Conseil ;
 - b) s'assurer que l'Organisation continue à participer aux travaux de l'INCAP en qualité de membre de plein droit.

Annexes

ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS)

INSTITUT DE NUTRITION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE
ET DU PANAMA (INCAP)

CONVENTION DE BASE DE L'INCAP

Guatemala, 27 août 1998

CONVENTION DE BASE DE L'INSTITUT DE NUTRITION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET DU PANAMA

Les Représentants des Républiques du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, ci-devant les « États Membres » et de l'Organisation panaméricaine de la Santé, Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé, ci-devant « OPS/OMS » :

CONSIDÉRANT :

Que l'Institut de Nutrition de l'Amérique centrale et du Panama, ci-devant « INCAP ou Institut », a été créé grâce à la coopération du Bureau sanitaire panaméricain et de la Fondation W. K. Kellogg, en vertu d'une Convention souscrite par les États de l'Amérique centrale et le Bureau sanitaire panaméricain le 20 février 1946.

Que la Convention portant création de l'INCAP a été prorogée et modifiée le 14 décembre 1949, et que le 17 décembre 1953, les parties ont adopté une Convention de base ayant pour but d'organiser l'Institut sur des bases permanentes.

Que dès l'entrée en vigueur de la Convention de base le 1^{er} janvier 1955, l'INCAP a été établi comme entité technique permanente ayant pour objectif de contribuer au développement des sciences de la nutrition, d'encourager leur application pratique et de renforcer la capacité technique des États centraméricains à résoudre les problèmes liés à l'alimentation et la nutrition.

Que l'évolution de l'Amérique centrale vers un nouvel ordre institutionnel axé sur une vision stratégique intégrée exige la révision et la mise à jour du cadre juridique et institutionnel de l'INCAP, en vue d'adapter ses activités à la réalité et aux besoins actuels et futurs de ses États Membres et à l'accomplissement effectif et performant de sa mission.

Que la Quatorzième Réunion de Présidents tenue au Guatemala en octobre 1993 a accueilli avec satisfaction l'initiative régionale pour la sécurité alimentaire nutritionnelle des pays centraméricains, sous l'impulsion des Ministres de la santé, en demandant que son suivi soit assuré avec l'appui technique et scientifique de l'INCAP et de l'OPS/OMS, ainsi que l'appui du Secrétariat général du Système d'intégration centraméricaine.

Que l'INCAP est une institution qui est directement rattachée au Système d'intégration centraméricaine, et qu'elle est chargée de prêter son appui à l'atteinte des objectifs sociaux de celui-ci.

Qu'en vue de satisfaire les priorités d'alimentation et de nutrition des États centraméricains et dans le cadre des processus de réforme du Secteur de la santé, il devient indispensable de réviser et d'ajuster la Convention de base de l'INCAP.

DÉCIDENT :

Forts de l'autorité et des pleins pouvoirs qui ont été conférés aux Représentants des États Membres et de l'OPS/OMS, d'approuver la présente Convention de base de l'Institut de Nutrition de l'Amérique centrale et du Panama, lequel remplacera et rendra caduque la Convention de base de l'INCAP actuellement en vigueur et adopté le 17 décembre 1953.

VISION

ARTICLE I

Dans le cadre de l'intégration centraméricaine, l'INCAP est une institution d'avant-garde, autonome et permanente qui œuvre dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition en Amérique centrale et au-delà de ses frontières.

MISSION

ARTICLE II

L'INCAP, institution spécialisée en alimentation et en nutrition, a pour mission d'épauler les efforts que déploient les États Membres, en leur fournissant une coopération technique pour atteindre et maintenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle de leurs populations, au moyen de ses fonctions essentielles de recherche, d'information et de communication, d'assistance technique, de formation et de développement des ressources humaines, ainsi que de mobilisation de ressources financières et non financières en appui à sa mission.

FONCTIONS ET POLITIQUES INSTITUTIONNELLES

ARTICLE III

L'INCAP se fonde, comme cadre de référence pour l'exercice de ses fonctions, sur les politiques institutionnelles suivantes :

1. Fourniture d'une assistance technique directe : Renforcer la capacité opérationnelle des institutions nationales, au moyen de nouvelles approches méthodologiques et d'évaluation en vue de promouvoir l'application et le transfert de technologie, l'éducation alimentaire à l'échelle communautaire et

développer en même temps des modèles permettant d'évaluer les produits et les incidences de cette coopération.

2. Formation et développement de ressources humaines : identifier les besoins, élaborer des programmes et appuyer les processus de formation et de perfectionnement des ressources humaines en matière d'alimentation et de nutrition dans les États Membres.
3. Recherche : Mener des recherches à tous les niveaux, en mettant l'accent sur les recherches opérationnelles en quête de solutions aux problèmes prioritaires, en encourageant les relations grâce à la mise en place de réseaux de coopération scientifique et technique, pour établir ou renforcer la capacité de recherche des États Membres au moyen de la réalisation d'activités de formation dans les universités et les centres de recherche.
4. Information et communication : systématiser, organiser, diffuser et transmettre l'information scientifique et technique en santé, alimentation et nutrition aux différents échelons et secteurs des États Membres et de la communauté internationale, dans le but d'épauler la prise de décisions et de renforcer les centres de documentation, ainsi que les processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des initiatives en alimentation et nutrition aux échelons national et sous-régional.
5. Mobilisation de ressources financières et non financières : promouvoir les initiatives nécessaires destinées au recouvrement et à la gestion de ressources financières, technologiques, humaines et institutionnelles, en vue d'assurer une source de revenus diversifiée et permanente, d'encourager la vente et la commercialisation des services et le transfert de technologies dans le domaine de l'alimentation et la nutrition.

STRATÉGIES

ARTICLE IV

L'INCAP oriente ses activités vers le développement de l'Initiative centraméricaine de sécurité alimentaire et nutritionnelle à titre de stratégie de lutte contre les effets de la pauvreté et ainsi que de promotion du développement humain. Cette Initiative a été adoptée par le Conseil des Ministres de la santé des pays centraméricains et, par la suite, a été approuvée par les Présidents d'Amérique centrale lors de la XIV^e Réunion de présidents.

ARTICLE V

La stratégie de sécurité alimentaire et nutritionnelle se fonde sur des critères d'équité, de durabilité, de productivité, de suffisance et de stabilité, en vue de garantir l'accès, la production, la consommation et l'utilisation biologique adéquate des aliments, en adaptant la production agricole à l'industrie agricole et à des mécanismes de commercialisation rentables, de manière prioritaire à l'intention de petits et moyens producteurs et en incorporant le secteur patronal dans le développement de cette initiative.

COMPOSITION

ARTICLE VI

Sont membres titulaires de l'INCAP les Républiques du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panamá, ainsi que l'Organisation panaméricaine de la Santé. Les membres titulaires participent avec voix délibérative aux discussions qui se déroulent au sein des réunions du Conseil consultatif et du Conseil directeur.

ARTICLE VII

L'OPS/OMS maintient des liens avec l'INCAP à deux niveaux. D'une part, il est membre titulaire de l'INCAP, l'autorité suprême de l'Institut ; d'autre part, il est responsable de l'administration de l'Institut, laquelle sera renouvelée tous les cinq ans et devra être entérinée à chaque fois par le Conseil directeur de l'OPS/OMS. Pour donner suite à cette dernière responsabilité, le Directeur de l'OPS/OMS est habilité à représenter légalement et à diriger l'INCAP, faculté qu'il peut déléguer totalement ou partiellement.

ARTICLE VIII

D'autres États peuvent acquérir la qualité de membre titulaire de l'Institut une fois que le Conseil directeur de l'INCAP a unanimement approuvé leur demande d'admission, que le Secrétariat général du Système d'intégration centraméricain a statué favorablement sur cette demande, que l'État a accepté et qu'il a adhéré à la présente Convention de base.

ARTICLE IX

Sont membres associés les fondations, les organes et institutions dont la mission rejoint la vision et la mission de l'Institut, et dont la demande et l'octroi de la qualité de membre ont été approuvés par le Conseil directeur à l'unanimité. Les membres associés peuvent participer pour leur propre compte, avec le consentement du Conseil directeur de

l'INCAP et avec voix consultative aux délibérations des réunions ordinaires du Conseil consultatif et du Conseil directeur de l'INCAP.

ARTICLE X

Les personnes naturelles ou juridiques peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil consultatif et du Conseil directeur, avec droit de parole, moyennant l'approbation préalable unanime des membres du Conseil à chaque réunion.

ARTICLE XI

En vue de préserver les droits et les avantages inhérents à cette qualité, tout membre de l'INCAP respectera de bonne foi les obligations contractées conformément à la présente Convention de base. De même, il prêtera toute sorte d'aide à toute initiative que lance l'INCAP en vertu de la présente Convention. Tout membre associé de l'Institut peut s'en séparer moyennant une communication écrite adressée à la Direction. Celle-ci fera part au Conseil directeur des notifications de retrait dont elle est saisie. Six mois à partir de la date à laquelle une demande de retrait a été reçue, la présente Convention de base cesse de produire ses effets à l'égard du Membre associé qui désire se retirer et celui-ci sera écarté de l'INCAP, étant entendu qu'il devra respecter ses engagements financiers et autres obligations émanées de la présente Convention de base jusqu'à la date de son retrait.

ORGANES

ARTICLE XII

Le Conseil directeur, la Direction, le Conseil consultatif et le Comité consultatif extérieur sont des organes de l'INCAP.

LE CONSEIL DIRECTEUR

ARTICLE XIII

L'Organe suprême de l'INCAP est le Conseil directeur, composé des Ministres de la santé des États membres titulaires et du Directeur de l'OPS/OMS. En cas d'empêchement, les Ministres de la santé peuvent se faire représenter au Conseil directeur de l'INCAP par leur Vice-ministre respectif. Au cas où ces fonctionnaires ne peuvent pas assister à la réunion, les Ministres de la santé et le Directeur de l'OPS/OMS peuvent se faire représenter par un autre fonctionnaire de haut niveau dûment autorisé pour prendre des décisions.

ARTICLE XIV

Le Conseil directeur doit veiller au bon fonctionnement de l'INCAP conformément à sa vision, sa mission, aux politiques institutionnelles et en vertu des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XV

Le Conseil directeur de l'INCAP a pour attributions principales :

1. de définir et d'orienter les activités et les politiques générales de l'INCAP.
2. d'approuver les plans, programmes et projets de l'Institut.
3. d'approuver la politique financière et le budget biennal de l'INCAP et de fixer les quotes-parts des États Membres.
4. d'approuver les rapports concernant la tâche institutionnelle.
5. d'approuver le statut, les normes et le règlement de l'INCAP, au moins par les deux tiers des voix.
6. de défendre devant les autorités nationales et régionales, la reconnaissance des travaux de l'INCAP en appui à la solution des problèmes d'alimentation et de nutrition des États Membres.

ARTICLE XVI

Le Conseil directeur de l'INCAP tient une réunion ordinaire une fois chaque année, conformément aux dispositions de son règlement. Dans des circonstances spéciales, toutes les fois que deux ou plus de membres titulaires le jugent nécessaire et soumettent une demande écrite, le Conseil convoque une session extraordinaire.

ARTICLE XVII

Le choix du lieu de la réunion ordinaire annuelle du Conseil directeur de l'INCAP se fait par roulement, conformément à l'ordre suivant : Belize, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica et Panama, à moins que le Conseil décide de tenir la réunion ailleurs.

ARTICLE XVIII

Chaque membre du Conseil directeur de l'INCAP a droit à une voix. Les décisions sont adoptées à la moitié des voix plus un. Si à la date de l'ouverture des réunions ordinaires du Conseil directeur, un État membre a des arriérés d'un montant qui excède celui des contributions qui correspondent à deux (2) exercices complets, son droit de vote sera suspendu. Cependant, le Conseil directeur pourra rétablir le droit de vote si l'État Membre en question a mis au point un calendrier spécial de paiement, ou s'il estime que le non-paiement est dû à des circonstances hors de son contrôle.

LA DIRECTION

ARTICLE XIX

La Direction de l'INCAP relève d'un Directeur nommé par le Directeur de l'OPS/OMS. Le Directeur de l'INCAP assumera la responsabilité de la gestion de l'Institut en conformité avec la délégation d'autorité conférée par le Directeur de l'OPS/OMS.

ARTICLE XX

Le Directeur de l'INCAP est responsable du déroulement des activités de l'Institut, en fonction des normes, règlements, orientations programmatiques et administratives de l'OPS/OMS, et selon les prescriptions de la présente Convention de base. Le Directeur de l'INCAP a pour fonctions :

1. de veiller à l'administration de l'Institut conformément à sa mission, ses fonctions, ses politiques, plans, programmes et projets déterminés et approuvés par le Conseil directeur de l'INCAP.
2. de désigner le personnel technique, scientifique et administratif, en vertu des dispositions en vigueur, et d'assurer sa supervision et son développement dans des conditions optimales pour la mise en œuvre du plan de travail de l'INCAP.
3. de convoquer les réunions du Conseil directeur et du Conseil consultatif et de remplir le rôle de Secrétaire ex-officio en ces occasions.
4. de mettre au point la proposition de programme et de budget biennal de l'INCAP aux fins d'examen et de révision par les membres du Conseil directeur, au moins un mois avant la tenue de la réunion ordinaire du Conseil directeur.

5. de soumettre à la réunion ordinaire du Conseil directeur le rapport annuel sur les activités et les états financiers de l'année précédente ainsi que les plans, programmes, projets et budgets à court, moyen et long terme. Le Directeur présentera des rapports additionnels lorsque la demande lui est adressée par l'un des membres titulaires ou lorsqu'il le juge nécessaire.
6. de soumettre au Conseil directeur les statuts, normes et règlements qui s'avèrent nécessaires pour l'organisation et l'administration de l'Institut.
7. de mettre en œuvre et de veiller à la mise en œuvre, dans sa sphère de compétence, de la présente Convention de base et des statuts, normes et règlements.
8. d'exécuter les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil directeur et par le Directeur de l'OPS/OMS et en général, d'entreprendre et de mener toutes les initiatives jugées indispensables, conformément aux dispositions de la présente Convention de base.
9. de défendre auprès des autorités nationales, régionales et internationales des solutions pour appuyer l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
10. d'établir, de maintenir et de renforcer des liens de coopération et de compréhension mutuelle avec les institutions centraméricaines et les organisations de coopération internationale.

LE CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE XXI

Le Conseil consultatif de l'INCAP est l'instance technique consultative du Conseil directeur de l'INCAP.

ARTICLE XXII

Le Conseil consultatif de l'INCAP est composé des directeurs généraux désignés par le Ministre de la santé de chacun des États Membres, ou d'un fonctionnaire de haut niveau du Ministère de la santé auquel a été déléguée l'autorité pertinente ; du Directeur de l'Institut qui remplit le rôle de Secrétaire technique et d'un représentant de l'OPS/OMS désigné par le Directeur de l'OPS/OMS.

ARTICLE XXIII

Le Conseil consultatif de l'INCAP a pour attributions :

1. d'épauler l'orientation et la mise en œuvre des résolutions du Conseil directeur de l'INCAP et des fonctions de l'INCAP.
2. d'assurer le suivi et l'évaluation périodique de la coopération technique que fournit l'INCAP aux États Membres à travers une gestion décentralisée.
3. de soumettre des propositions techniques au Conseil directeur de l'INCAP.
4. d'élaborer l'ordre du jour pour la réunion annuelle ordinaire du Conseil directeur de l'INCAP.

ARTICLE XXIV

Le Conseil consultatif tient une réunion ordinaire deux fois par an. Il pourra tenir des réunions extraordinaires à la demande d'au moins deux États Membres, du Directeur de l'INCAP ou du Représentant de l'OPS/OMS désigné par son Directeur. Peuvent participer aux réunions du Conseil consultatif les experts et les conseillers qui sont jugés utiles, ainsi que les observateurs qui représentent d'autres institutions invitées par le Conseil consultatif.

ARTICLE XXV

Le Conseil consultatif élit un Directeur général du pays d'accueil de la réunion à titre de Président et un vice-président du prochain pays d'accueil ; ceux-ci exercent leurs fonctions durant les réunions ordinaires et extraordinaires qui se déroulent pendant l'année civile.

ARTICLE XXVI

Le siège des réunions ordinaires est fixé par roulement entre les États Membres, selon l'ordre établi pour les réunions du Conseil directeur de l'INCAP. Le Directeur de l'INCAP fait parvenir la convocation au moins trente jours avant la tenue de la réunion et il fixe les dates de leur tenue après consultation du Gouvernement du pays d'accueil. Pour les réunions extraordinaires, le Directeur de l'Institut arrêtera le lieu et la date de leur tenue en consultation avec le Président du Conseil.

ARTICLE XXVII

Le pays dans lequel se déroule la réunion met à la disposition du Conseil consultatif un lieu approprié pour tenir les réunions de travail du Conseil.

ARTICLE XXVIII

Le quorum des réunions est constitué par la majorité simple des membres.

ARTICLE XXIX

Le programme de chaque réunion est proposé par le Secrétaire technique en consultation avec le Président du Conseil consultatif et doit être acheminé aux membres du Conseil au moins trente jours avant l'ouverture de la réunion, conjointement avec l'avis de convocation. Le programme sera approuvé par les membres du Conseil consultatif à l'ouverture de la réunion et doit être lié à l'ordre du jour établi dans le règlement du Conseil directeur de l'INCAP.

ARTICLE XXX

Le rapport final de la réunion est établi par le Secrétaire technique et acheminé à chacun des membres durant le mois suivant la clôture de la réunion.

LE COMITÉ CONSULTATIF EXTÉRIEUR

ARTICLE XXXI

L'INCAP aura un Comité consultatif extérieur composé d'un représentant désigné par chacun des Ministres de la santé des États Membres, d'un représentant de l'OPS/OMS et de quatre experts internationaux que nommera le Directeur de l'INCAP, en consultation avec le Conseil directeur de l'INCAP préalablement à leur désignation.

ARTICLE XXXII

Le Comité consultatif extérieur exercera les fonctions ci-après auprès des organes de direction de l'INCAP :

1. Formuler des recommandations relatives à la planification, à l'administration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes élaborés par l'INCAP.
2. Suggérer la réalisation de nouveaux programmes et projets en accord avec le cadre de la présente Convention de base.

3. Appuyer l'INCAP dans l'identification de débouchés et la mobilisation de ressources.
4. Statuer sur toute question qui lui est soumise pour sa considération.

ARTICLE XXXIII

La permanence, la périodicité et la réglementation du Comité consultatif extérieur se définissent comme suit :

1. Le Comité consultatif extérieur est de nature permanente et ses membres seront des personnalités dotées d'une capacité technique et administrative en matière de santé, d'alimentation, de nutrition et de disciplines connexes.
2. Le Comité consultatif extérieur se réunit à l'ordinaire en quatre occasions et à l'extraordinaire lorsque les organes de direction de l'INCAP le jugent nécessaire.
3. Le Conseil directeur de l'INCAP approuve un règlement appelé à régir le fonctionnement du Comité consultatif extérieur.

LE LIENS ENTRE L'OPS/OMS ET L'INCAP

ARTICLE XXXIV

Le Directeur de l'OPS/OMS désigne un fonctionnaire administratif de l'INCAP à titre de collaborateur immédiat du Directeur de l'Institut. Il relèvera de son autorité et il sera chargé d'exercer les fonctions d'appui administratif et de supervision de l'application de politiques, de normes et de procédures administratives de l'OPS/OMS, ainsi que ceux qui relèvent spécifiquement de l'INCAP.

ARTICLE XXXV

L'INCAP est lié par ses programmes à l'OPS/OMS ; c'est pourquoi ses activités doivent faire partie du plan de travail de l'Organisation, en sa qualité d'institution centraméricaine, dans les domaines de la formation des ressources humaines, de l'assistance technique directe, de la recherche, de l'information et de la communication, de la mobilisation et du développement des ressources financières. Les activités de l'INCAP en relation avec les programmes nationaux sont coordonnées à travers les représentations de l'OPS/OMS.

ARTICLE XXXVI

Il revient à l'OPS/OMS d'assurer la supervision des activités programmatiques de l'INCAP. Il incombe au Bureau d'administration de l'OPS/OMS et ses unités respectives de superviser les actions administratives de l'Institut.

SIÈGE DE L'INCAP

ARTICLE XXXVII

L'INCAP a son siège dans la République du Guatemala, État dans lequel sera rédigé l'accord de siège. Le siège de l'INCAP peut être transféré à n'importe quel autre pays membre titulaire lorsque son Conseil directeur le juge utile. Le Gouvernement du pays siège de l'INCAP s'engage à accorder à l'Institut l'utilisation des bâtiments où il est logé, pour qu'il puisse l'utiliser de la manière qu'il jugera la plus appropriée pour l'exercice de ses fonctions, sans frais aucun et pour toute la durée de son existence. Il en sera de même pour les terrains sur lesquels est construit le bâtiment, étant entendu que l'INCAP sera habilité à effectuer les travaux d'agrandissement et les améliorations jugés nécessaires.

FINANCEMENT DE L'INCAP

ARTICLE XXXVIII

Les États Membres contribuent au budget ordinaire de l'INCAP au moyen de quotes-parts libellées en dollars des États-Unis d'Amérique ; ces quotes-parts sont fixées par le Conseil directeur et soumises à l'approbation des gouvernements respectifs.

ARTICLE XXXIX

L'OPS/OMS maintient et/ou élargit sa contribution au budget ordinaire de l'INCAP en fonction des ressources techniques, administratives et financières qu'approuve le Conseil directeur de cette Organisation.

ARTICLE XL

Les membres associés de l'INCAP contribuent à son financement par le versement de quotes-parts qui sont établies par le Conseil directeur.

ARTICLE XLI

Dans tous les cas, les quotes-parts établies sont versées chaque année en dollars des États-Unis d'Amérique à la direction de l'INCAP dans les trois premiers mois de l'année pertinente.

ARTICLE XLII

L'INCAP peut recevoir des ressources financières provenant de la Fondation pour l'alimentation et la nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (FANCAP), du Fonds en fidéicomis, de la vente et la commercialisation de services, ainsi que d'autres sources, moyennant une analyse de l'origine de ces ressources.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET CAPACITÉ JURIDIQUE

ARTICLE XLIII

L'INCAP jouit de sa personnalité juridique propre, assortie de la capacité juridique pour exécuter et souscrire tout type d'acte ou de contrats ; d'acquérir, de posséder, d'administrer ou de disposer de toute sorte de droits et de biens meubles, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque État Membre ; il peut aussi comparaître devant les autorités judiciaires, administratives ou de tout autre nature et en général, lancer les initiatives et démarches propres à faciliter la réalisation de ses objectifs ou qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

ARTICLE XLIV

Il revient au Directeur de l'Institut ou à celui qui exerce ses fonctions d'assurer la représentation légale de l'INCAP, et il pourra déléguer cette faculté exclusivement aux fins de représentations judiciaires.

PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS

ARTICLE XLV

L'INCAP et ses biens de quelque nature qu'ils soient et indépendamment du lieu où ils se trouvent, jouissent sur le territoire de tous les États Membres de l'immunité contre toute poursuite judiciaire ou administrative ; ils ne pourront faire l'objet de perquisition, de saisies, de contraintes, de mesures conservatoires ou exécutoires, à moins que le Conseil directeur de l'INCAP ne renonce expressément à cette immunité. Néanmoins, il est entendu que cette renonciation ne comprend aucune action ou mesure exécutoire ou de recouvrement forcé.

ARTICLE XLVI

Les biens de l'INCAP, quelle qu'en soit la nature, sont exonérés dans tous les États Membres titulaires de tout type d'impôts, de droits et de taxes directs ou indirects, que ce soit aux échelons, national, départemental ou municipal, à l'exception des contributions qui constituent une rémunération au titre de services publics.

ARTICLE XLVII

Les installations, les bureaux administratifs, les services, les archives, la correspondance et tout document appartenant à l'Institut ou qui se trouve en sa possession à un titre quelconque, sont inviolables.

ARTICLE XLVIII

L'Institut jouit sur le territoire de tous les États Membres titulaires d'une franchise postale établie en vertu des conventions postales interaméricaines en vigueur. Aucune forme de censure ou de contrôle ne sera appliquée à une correspondance quelconque ou à d'autres communications officielles de l'Institut.

ARTICLE XLIX

Sans être affecté par des ordonnances fiscales, des règlements ou des moratoires d'une quelconque nature, l'INCAP peut disposer de fonds et de devises courantes de toute sorte et maintenir ses comptes dans n'importe quelle devise. Il pourra librement convertir ses fonds et devises courantes et les transférer d'un État Membre à un autre, ou à l'intérieur de n'importe quel État Membre.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS ET FONCTIONNAIRES DE L'INCAP

ARTICLE L

Les représentants et fonctionnaires de l'Institut bénéficient dans tous les États Membres des prérogatives et privilèges ci-après :

1. Ils jouissent d'une immunité contre toute poursuite judiciaire entamée en relation avec des activités qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Ils sont exonérés d'impôts sur le revenu et salaires payés par l'Institut.

3. Ils sont exonérés de toute restriction migratoire et d'enregistrement d'étrangers, aussi bien que leurs conjoints et enfants mineurs.
4. En ce qui concerne la circulation internationale de fonds, ils bénéficient de franchise au même titre que les fonctionnaires de catégorie similaire des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement respectif.
5. Ils peuvent importer, exonérés de tous droits, leurs meubles et leurs effets personnels au moment où ils vont prendre fonction dans leur lieu d'affectation.
6. Durant les époques de crise nationale ou internationale, ils bénéficient d'avantages de rapatriement analogues à ceux dont jouissent les fonctionnaires des missions diplomatiques.
7. L'immunité contre toute poursuite judiciaire indiquée au point 1 et l'exonération de versement d'impôt sur le revenu et les salaires versés par l'Institut sont applicables à tous les représentants et fonctionnaires de l'INCAP ; les dispositions des points 3, 4, 5 et 6 seront applicables uniquement aux personnes qui ne sont pas des nationaux du pays dans lequel la demande d'application de ces droits est faite.
8. Sans préjudice des prérogatives et immunités mentionnées, toutes les personnes qui jouissent de ces avantages ont pour obligation de respecter les lois et règlements de l'État Membre dans lequel elles résident.
9. Les prérogatives et immunités mentionnées ci-dessus sont octroyées aux représentants et fonctionnaires de l'Institut exclusivement dans l'intérêt de celui-ci. Les organes de direction de l'Institut peuvent y renoncer si, à leur avis, elles empêchent l'administration de la justice et ils peuvent y renoncer sans préjudice des intérêts de l'Institut.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE LI

Tous les cinq ans au moins, une évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention de base est réalisée pour permettre la proposition de modifications éventuelles qui soient adaptées à la réalité de l'évolution des États Membres.

ARTICLE LII

Au cas où le nombre d'États Membres est réduit à un seulement dû à des séparations, l'Institut procédera à sa dissolution et le produit des biens qui lui appartiennent sera réparti entre les États qui ont été les membres titulaires, proportionnellement au montant de leurs contributions à l'Institut.

ARTICLE LIII

La présente Convention de base entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par toutes les parties signataires, en conformité avec leurs procédures internes respectives ou constitutionnelles. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général du Système d'intégration centraméricaine et au Secrétariat de l'Organisation des États Américains. Ceux-ci notifieront ce dépôt à tous les autres signataires. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention de base, la Convention de base signée le 17 décembre 1953 cessera de produire ses effets.

ARTICLES TRANSITOIRES

ARTICLE LIV

Le présent règlement interne tant du Conseil directeur que du Conseil consultatif continuera d'être en vigueur, de même que les normes et règlements actuels liés aux questions de personnel et financières, dans toute disposition qui n'aille pas à l'encontre de la présente Convention de base.

ARTICLE LV

Les engagements financiers contractés par les États Membres jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention continueront de produire leurs effets jusqu'à ce que toutes les quotes-parts en suspens aient été réglées dans leur intégralité.

Le Conseil de l'INCAP réuni à Belize, République du Belize le 3 septembre 1997, a révisé et approuvé en première lieu la présente Convention de base qui sera acheminée au Secrétariat général du Système d'intégration centraméricaine, pour que les démarches pertinentes puissent être menées auprès des États Membres.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, Représentants dûment autorisés des parties, signent la présente Convention de base en onze originaux également identiques, dans la ville de Guatemala de la Asunción, République du Guatemala, le 27 août 1998.

Pour le Gouvernement de la République
du Belize :

Honorable Salvador Hernández
Ministre de la santé et des sports
Représenté par :
Honorable Michael Bejos,
Conseiller,
Ambassade du Belize au Guatemala

Pour le Gouvernement de la République
du Costa Rica :

Docteur Rogelio Par Evans
Ministre de la santé

Pour le Gouvernement de la République
d'El Salvador :

Docteur Eduardo Interiano
Ministre de la santé publique et
de l'assistance sociale

Pour le Gouvernement de la République
du Guatemala :

Monsieur Marco Tulio Sosa Ramirez
Ministre de la santé publique et
de l'assistance sociale

Pour le Gouvernement de la République
du Honduras :

Docteur Marco Antonio Rosa
Secrétaire de la santé

Pour le Gouvernement de la République
du Nicaragua :

Docteur Lombardo Martínez
Cabezas
Ministre de la santé

Pour le Gouvernement de la République
du Panama :

Docteur Aida Moreno de Rivera
Ministre de la santé
Représentée par :
Enelka G. de Samudio
Secrétaire générale au
Ministère de la santé

Pour l'Organisation panaméricaine de la
Santé, Bureau régional pour les Amériques
de l'Organisation mondiale de la Santé :

Docteur George A.O. Alleyne
Directeur

Le Secrétaire général du Système d'intégration centraméricaine, participant en qualité d'observateur à la XLIX^e Réunion du Conseil directeur de l'INCAP, signe comme témoin d'honneur la présente Convention de base, en onze originaux également identiques, dans la ville de Guatemala de la Asunción, République du Guatemala, le 27 août 1998.

Monsieur Ernesto Leal
Secrétaire général
Système d'intégration centraméricaine

RÉSOLUTION II*

AJUSTEMENT DE LA CONVENTION DE BASE POUR LA RÉORGANISATION INTERNE DE L'INCAP**

LE CONSEIL

Considérant que l'Article LI de la Convention de base de l'Institut stipule que celle-ci devra être évaluée tous les cinq ans en vue de proposer d'éventuelles modifications adaptées à la réalité du développement des États membres. Considérant également, que l'Article VII établit que l'OPS/OMS est responsable de l'administration de l'Institut à la demande du dit Conseil, celle-ci étant renouvelée tous les cinq ans et devant à chaque fois être acceptée par le Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé, Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé (OPS/OMS).

Considérant que la Convention de base de l'Institut est entrée en vigueur le 22 janvier 2003 et que, de ce fait, le délai prévu aux articles VII et LI susmentionnés est arrivé à échéance. Dans ce contexte un processus participatif d'évaluation du fonctionnement de l'Institut a été mené, avec pour résultat la proposition d'un nouveau Cadre stratégique institutionnel (CSI).

Considérant que ledit Conseil, lors de sa LVIII Réunion, tenue à San Salvador le 10 septembre 2007, a approuvé le CSI dans sa Résolution V et a demandé au Directeur de l'INCAP d'entamer le processus de révision et d'ajustement de la Convention de base de l'Institut afin de l'aligner sur son nouveau Cadre stratégique.

Considérant que le CSI reconnaît que l'INCAP est aujourd'hui une institution mûre, qui joue un rôle fondamental dans la constitution d'une nouvelle Amérique centrale en tant que Région cherchant à développer dans la paix, la justice, la liberté et la démocratie et qui exerce avec une grande responsabilité les fonctions qui sont de sa compétence, à l'appui du secteur de la santé du sous-système social du Système d'intégration centraméricain (SICA).

* Résolution II du LIX^e Conseil directeur de l'INCAP, 27 janvier 2009, Tegucigalpa, Honduras.

** Le présent document est une traduction de la résolution approuvée.

Considérant que la mise en œuvre du Cadre stratégique exige que l'INCAP acquière la pleine autonomie, conformément à son degré de maturité institutionnelle et à sa condition de membre de plein droit et d'institution doyenne du Système d'intégration centraméricain (SICA).

Considérant que ledit Conseil, lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue au Panama le 21 février 2008, a demandé que soit préparée une proposition d'ajustement de la Convention de base afin de refléter la réorganisation interne de l'Institut et les mécanismes lui permettant d'assumer une plus grande autonomie sur le plan programmatique, financier et administratif, conformément au CSI.

Considérant que ledit Conseil, lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue à San Salvador le 23 juin 2008, a indiqué que l'INCAP est une institution mûre, qui joue un rôle fondamental en tant qu'institution spécialisée dans la nutrition dans la région de l'Amérique centrale et qui peut, dans un avenir proche, se détacher de l'administration de l'OPS/OMS et se gérer en autonomie fonctionnelle guidée par son Conseil directeur, étant entendu qu'il serait plus pratique que, pour ce faire, une transition ordonnée et transparente de son administration soit opérée.

En raison de ce qui précède et sur la base des articles 12 et 17 du Traité d'intégration sociale et VII de la Convention de base de l'INCAP,

DÉCIDE :

- I. De faire savoir que le Conseil directeur assumera l'administration de l'INCAP en pleine autonomie fonctionnelle, y compris la nomination de son Directeur, à partir de septembre 2009.
- II. De reconnaître que l'Organisation panaméricaine de la Santé, Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé (OPS/OMS) continuera à faire partie de l'INCAP en tant que membre de plein droit mais qu'elle cessera d'exercer l'administration de l'Institut aux termes des Articles VII, XXXIV, XXXV et XXXVI de la Convention de base.
- III. D'adapter la Convention de base de l'INCAP pour permettre la réorganisation de l'Institut sous l'administration et l'autorité de dit Conseil. À cet effet et à partir de la date où ledit Conseil assumera l'administration de l'Institut conformément aux dispositions du paragraphe I de la présente Résolution, les Articles suivants de la Convention de base de l'INCAP seront adaptés comme suit :

Article XV : Dans le cadre des attributions principales du Conseil directeur de l'INCAP, ajouter un nouvel alinéa 2 comme suit : Choisir le Directeur de l'INCAP conformément aux procédures approuvées par ledit Conseil. Modifier la numérotation des autres alinéas en conséquence.

Article XIX : La Direction de l'INCAP sera assurée par un Directeur nommé par le Conseil directeur, choisi conformément aux procédures approuvées par ce Conseil. Le Directeur de l'INCAP assumera la responsabilité de la gestion de l'Institut en accord avec la présente Convention de base et les devoirs et les fonctions que lui assignera le Conseil directeur de l'INCAP.

Article XX : Adapter le premier paragraphe comme suit : « Le Directeur de l'INCAP sera responsable du développement des activités de l'Institut, conformément aux normes, règlements, orientations programmatiques et administratives approuvées par son Conseil directeur et conformément aux dispositions de la présente Convention de base ». Adapter l'alinéa 8 de cet Article comme suit : « S'acquitter des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil directeur et, en général, entreprendre et réaliser toutes les actions qu'il considère nécessaires, conformément à la présente Convention de base. »

Article XXXIX : Remplacer par le libellé suivant : « L'OPS/OMS apportera des ressources au budget de l'INCAP afin de financer les activités de l'Institut rentrant dans le cadre de la Stratégie régionale sur la nutrition dans la santé et le développement des Amériques, les plans de travail de l'OPS/OMS et d'autres activités convenues par les deux institutions. Les apports financiers de l'OPS/OMS à l'INCAP seront formalisés par (i) la signature de documents juridiques périodiques à caractère général et/ou (ii) des documents spécifiques pour des activités ou des projets individuels. »

- IV. Déclarer inapplicables car non conformes les Articles VII, XXXIV, XXXV, XXXVI de la Convention de base.

(Huitième réunion, 1 octobre 2009)